

VD_OMNI PS.2014.0025 vom 27. April 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2014.0025

FR: VD_OMNI PS.2014.0025 du 27 avril 2015

IT: VD_OMNI PS.2014.0025 del 27 aprile 2015

Regeste

X. _____, Y. _____ c/Département de l'économie et du sport, EVAM, Etablissement vaudois d'accueil des migrants | Irrecevabilité du recours car les conclusions sortent du cadre du litige. La recourante conteste les modalités de fin des prestations au logement de l'EVAM alors que ses griefs portent sur la précarité du logement octroyé en vertu de l'aide d'urgence. Par ailleurs, au moment de la décision entreprise, la recourante bénéficiait de l'aide sociale. Elle a ensuite été expulsée de Suisse et a donc été mise au bénéfice de l'aide d'urgence à son retour. Son intérêt n'est donc plus actuel.

Erwägungen

E. 1

Il convient de déterminer dans un premier temps l'objet du litige. a) Aux termes de l'art. 79 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 [LPA-VD, RSV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, l'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. L'art. 79 al. 2 LPA-VD précise que le recourant ne peut pas prendre de conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée. Il peut en revanche présenter des allégués et moyens de preuve qui n'ont pas été invoqués jusque là. L'objet du litige est par conséquent défini par trois éléments: la décision attaquée, les conclusions du recours et les motifs de celui-ci. Selon le principe de l'unité de la procédure, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie sous forme de décision. L'objet du litige peut être réduit devant l'autorité de recours, mais pas étendu, ni modifié (ATF 136 V 362 consid. 3.4.2 p. 365). Le juge administratif n'entre pas en matière sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet du litige qui lui est soumis (ATF 134 V 418 consid. 5.2.1 p. 426; 125 V 413 consid. 1a p. 414, et les références citées). b) En l'espèce, il sied de distinguer deux états administratifs que les recourants semblent confondre dans leurs écritures: avant le 10 juillet 2013, date de l'entrée en force de la décision de non-entrée en matière du SEM, les recourants étaient au bénéfice de l'aide sociale en tant que requérants d'asile; après cette date, les recourants ne pouvaient plus prétendre qu'à l'aide d'urgence (cf. art. 82 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi ; RS 142.31). La décision à l'origine du litige, soit celle de l'EVAM du 16 juillet 2013, concerne uniquement le régime de l'aide sociale, plus précisément la fin des prestations de l'aide sociale en raison du changement de statut des recourants. L'octroi subséquent de l'aide d'urgence par décision du SPOP du 5 août 2013 n'a pas fait l'objet d'opposition ni de recours. Interpellés par courrier du SPOP du 4 octobre 2013 au sujet de la motivation de leur recours, les recourants ont précisé qu'ils contestaient uniquement la « Convocation à un état des lieux suite à une fin de prise en charge du 18 juillet 2013 » et non pas la « décision de fin de prise en charge du 16 juillet 2013 ». Invités à nouveau à

préciser leurs griefs par courrier du SPOP du 16 janvier 2014 dans le cadre de la procédure d'opposition contre la décision d'exécution de l'EVAM du 12 décembre 2013 octroyant l'aide d'urgence aux recourants à la suite de leur retour en Suisse après refoulement vers l'Italie au mois de décembre 2013 (cf. let. C ci-dessus), les recourants ont expressément indiqué que le recours était dirigé contre l'ordre d'expulsion du logement du 18 juillet 2013 et contre la décision sur opposition du 26 juillet 2013. Les recourants n'ont pour le surplus pas fait recours contre les décisions d'octroi de l'aide d'urgence. Il résulte clairement de ce qui précède que le présent recours ne conteste pas la fin de l'aide sociale décidée le 13 juillet 2013 ni l'octroi ou les modalités d'exécution de l'aide d'urgence dont ils ont bénéficié dès le 5 août 2013 mais porte exclusivement sur les modalités de la fin des prestations au logement des recourants en vertu de l'aide sociale, à la suite de la perte de leur qualité de requérants d'asile. Les griefs des recourants qui semblent porter sur la précarité de leur logement octroyé en vertu de l'aide d'urgence sortent donc du cadre du litige tel que circonscrit par la décision entreprise et sont, partant, irrecevables. Si les recourants entendent se plaindre du régime de l'aide d'urgence, ils doivent le faire par la voie de l'opposition ou du recours contre l'une des décisions du SPOP ou de l'EVAM y relatives. De même, s'agissant des prétentions en tort moral des recourants, il leur appartient de les faire valoir devant l'autorité compétente, la cour de céans n'étant pas habilitée à en connaître.

E. 2

Reste à déterminer si les recourants peuvent se prévaloir d'un intérêt actuel à contester les modalités de la fin des prestations au logement en vertu de l'aide sociale dont ils avaient bénéficié en tant que requérants d'asile. a) Applicable à la procédure de recours devant la CDAP par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, l'art. 75 let. a LPA-VD réserve la qualité pour former recours à toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Selon la jurisprudence, le droit de recours suppose en outre que l'intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de la décision contestée soit actuel. Exceptionnellement, on renonce cependant à l'exigence d'un intérêt actuel lorsque la contestation peut se reproduire en tout temps, dans des circonstances identiques ou analogues, que sa nature ne permet pas de la trancher avant qu'elle ne perde son actualité et que, en raison de sa portée de principe, il existe un intérêt public suffisamment important à la solution de la question litigieuse (ATF 136 II 101 consid. 1.1; cf. aussi arrêt CDAP PS.2013.0089 du 23 mai 2014 consid. 1b). b) En l'occurrence, les recourants ont bénéficié de l'aide sociale en tant que requérants d'asile jusqu'à l'entrée en force de la décision du SEM de non-entrée en matière du 10 juillet 2013. Ils se sont trouvés par la suite en situation illégale en Suisse jusqu'à leur renvoi vers l'Italie le 9 décembre 2013 et depuis leur retour le 11 décembre 2013 et sont au bénéfice de l'aide d'urgence depuis le 5 août 2013, respectivement le 11 décembre 2013. Les recourants semblent essentiellement contester leur déménagement d'un foyer de l'EVAM à un autre le 5 août 2013 sans démontrer en quoi ce changement serait contraire au droit compte tenu de leur changement de statut juridique. Ils paraissent à ce titre confondre le régime de l'aide sociale et de l'aide d'urgence, leur motivation sous cet angle étant peu claire. Dans ces conditions, force est de constater qu'en tant qu'il porte sur les modalités de fin de leur droit au logement en vertu de l'aide sociale, soit sur l'« expulsion » de la chambre qu'ils occupaient à l'EVAM de

2. ***** et la procédure suivie par l'autorité à cet égard, le recours a perdu son

objet et doit être déclaré irrecevable faute d'intérêt actuel. Cette situation est en effet entérinée, ce qui n'est pas contesté par les recourants qui ne demandent du reste pas à revenir à l'EVAM à 2.*****. Les conditions auxquelles on renonce à un intérêt actuel au recours ne sont pour le surplus pas réunies en l'espèce, l'« expulsion » et la procédure litigieuses faisant suite au transfert des recourants de l'aide sociale à l'aide d'urgence suite à leur changement de statut juridique, situation qui ne saurait se reproduire. Enfin, dans la mesure où les recourants entendent contester le régime de l'aide d'urgence en tant qu'il implique une instabilité des lieux de logement, susceptible de changer à chaque décision d'aide d'urgence, i.e. chaque deux semaines, il appartient à ceux-ci, encore une fois, de le faire par la voie de l'opposition ou du recours contre l'une des décisions du SPOP ou de l'EVAM y relatives.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent à l'irrecevabilité du recours et à la confirmation de la décision attaquée. L'arrêt est rendu sans frais (art. 4 al. 2 du tarif des frais judiciaires en matière de droit administratif et public du 11 décembre 2007 [TFJAP; RSV 173.36.5.1]). Les recourants n'ont pas droit à l'allocation de dépens (art. 55 al. 1 a contrario et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.